

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES  
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT N° 2023-597

---

MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT  
ADMINISTRATIF NO 2013-514

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout de l'article 3.1 du règlement 2013-514**

L'article 3.1 est ajouté selon le texte suivant :

« Article 3.1 – Ordonnances du tribunal

En sus des amendes prévues au présent règlement et à celles prévues au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des biens et des personnes* (#2020-553), le fonctionnaire désigné peut demander au Tribunal d'ordonner au défendeur de procéder, dans le délai imparti par le tribunal, à tous les travaux correctifs nécessaires et qu'à défaut de ce faire, la Municipalité pourra alors exécuter lesdits travaux correctifs, entièrement aux frais du défendeur.

Une telle demande d'ordonnance survit à un plaidoyer de culpabilité, de sorte que le Tribunal en demeure saisie. »

2. **Modification de l'article 4.1 du règlement 2013-514**

L'article 4.1 est modifié par le retrait du 2<sup>e</sup> alinéa.

3. **Ajout des articles 4.2, 4.3 et 4.4 du règlement 2013-514**

Les articles 4.2, 4.3 et 4.4. sont ajoutés, selon le texte suivant :

« Article 4.2.

« Nonobstant l'article 4.1, si l'infraction est commise par une personne qui offre publiquement ou privément de l'hébergement touristique sans détenir de Certificat d'autorisation d'usage ou de License annuelle d'exploitation, la peine d'amende minimale sera de mille dollars (1000,00\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000,00\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, la peine d'amende maximale sera de deux mille dollars (2000,00\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### Article 4.3

Lorsqu'une infraction aux règlements énumérés à l'article 2 est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

#### Article 4.4

Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction aux règlements énumérés à l'article 2 commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre »

#### 4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES  
ce 8 août 2023**

/s/ YVON BOURASSA  
**Yvon Bourassa**  
**Maire**

/s/ MANUELLA PERRON  
**Manuella Perron**  
**Directrice générale et Greffière-trésorière**

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 9 août 2023

Manuella Perron, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

À titre indicatif seulement : Avis de motion donné : le 13 juin 2023. Dépôt du projet : le 13 juin 2023 Adoption règlement final : le 8 août 2023. Avis de promulgation : le 9 août 2023 Modifié le Abrogé le
---